

Préfet des Vosges

Service de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'environnement

12 FEV. 2020

Arrêté n° 10/2020/ENV du
ordonnant la consignation d'une somme de 105 500 € TTC à la société AUTO RECYCLAGE DES
VOSGES à Mattaincourt répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions
imposées par l'article 14 de l'arrêté d'autorisation n° 1368/84 de l'installation et par l'article R. 512-39-1
du code de l'environnement, rappelées par l'arrêté de mise en demeure
n° 485/2019/DREAL/UD88 du 19 août 2019

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1368/84 du 9 juillet 1984 autorisant l'ouverture d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et l'agrément PR 8800016 D n° 370/07 du 15 février 2007 pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 485/2019/DREAL/UD88 du 19 août 2019 mettant en demeure la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2020 constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;
- Vu les observations au projet d'arrêté de consignation apportées par Maître VOINOT en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES en date du 29 janvier 2020 ;
- Considérant que par jugement en date du 27 mai 2014, Maître VOINOT a été nommé mandataire liquidateur de la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES, par le Tribunal de Commerce d'Épinal ;
- Considérant que le délai fixé par la mise en demeure du n° 485/2019/DREAL/UD88 du 19 août 2019 pour respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1368/84 de l'installation ainsi que de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement est échu depuis le 19 septembre 2019 ;
- Considérant le non-respect de ces dispositions constaté le 29 novembre 2019 par l'inspection des installations classées à savoir l'absence de l'évacuation des pneumatiques du site, l'absence de la notification de cessation d'activité dans la forme prévue à l'article R. 512-39-1 et la présence de nombreux déchets inertes, non dangereux et dangereux sur le site ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a fait savoir par courriel du 31 janvier 2020 que les observations apportées par Maître VOINOT en date du 29 janvier 2020 ne sont pas de nature à remettre en question les prescriptions édictées ;
- Considérant que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que pour la réalisation des travaux permettant une mise en sécurité des installations, un montant de 105 500 euros est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 : La société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES représentée par Maître VOINOT, dont les installations sont sises 1 Rue du Four à Chaux à Mattaincourt (88470) consigne entre les mains de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges la somme de 105 500 € répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1368/84 de l'installation ainsi que de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette somme sera restituée sur présentation de pièces justifiant du respect des prescriptions susvisées et sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES représentée par Maître VOINOT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES représentée par Maître VOINOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Mattaincourt et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le

12 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nancy, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.